

*100
Emission
me retourner*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000111	23 DEC 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2010/3837 /PM DU 31 DEC. 2010
 portant incorporation au domaine privé des Communes de Messamena et de Mindourou, d'une parcelle du domaine forestier national de 36 507,5 ha située dans le département du Haut-Nyong.-

COMMUNE DE M. MOUROU
COURRIER ARRIVEE
10.05.2011
ENREGISTRE SOUS 117

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret l'arrêté conjoint n° 0520 MINATD/MINFI/MINFOF du 03 juin 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé des Communes de Messamena et de Mindourou, au titre de « forêt de production », la parcelle de forêt de **36 507,5 hectares**, située dans les Arrondissements de Messamena et de Mindourou dans le département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

(2) La parcelle de forêt visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est comprend 18 087,5 hectares pour l'Arrondissement de Messamena et 18 420 ha pour l'Arrondissement de Mindourou.

(3) La parcelle de forêt relevant de l'Arrondissement de Mindourou comprend deux (02) blocs de 2 150 hectares et 16 270 hectares chacun.

ARTICLE 2.- Les limites de La parcelle de forêt objet de l'incorporation sont définies par les coordonnées ci-après :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000111	23 DEC 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

I.- Pour la Commune de Messamena : 18 087,5 ha

A l'Ouest :

- Du point de base **A'** (UTM 281 700 et 418 700) situé sur un cours d'eau non dénommé, suivre le cours d'eau en amont pour atteindre le point **J** (282 610 ; 417 400) ;
- Du point **J**, suivre la droite **JK= 700 m** de gisement 192,15 degré pour atteindre le point **K** (282 420 ; 416 800), situé sur le cours d'eau d'un affluent non dénommé Apodjo ;
- Du point **K**, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec Apodjo pour atteindre le point **L** (280 380 ; 414 590) ;
- Du point **L**, suivre la droite **LM=3 200 m** de gisement 207 degrés pour atteindre le point **M** (278 800 ; 411 800) situé sur le cours d'eau dénommé Moko'a;

Au Sud :

- Du point **M**, suivre le cours d'eau Moko'a sur une distance de 5 000 m pour atteindre le point **N** (283 050 ; 410 400) ;
- Du point **N**, suivre la droite **NO= 3 750 m** de gisement 2,7 degrés pour atteindre le point **O** (283 370 ; 414 100) situé sur le cours d'eau Apodjo ;
- Du point **O**, suivre en amont le cours d'eau Apodjo, puis un de ses affluents gauche pour atteindre le point **P** (285 400 ; 415 000), situé à la source dudit cours d'eau ;
- Du point **P**, suivre un affluent non dénommé du cours d'eau Mpoo jusqu'à sa confluence avec un autre affluent non dénommé, puis suivre en amont cet autre affluent non dénommé sur une distance de 1 900 m pour atteindre le point **Q** (291 400 ; 406 070) ;
- Du point **Q**, suivre la droite **QR= 2 000 m** de gisement 143,77 degrés pour atteindre le point **R** (292 600 ; 404 580), situé sur le cours d'eau Mpoo ;
- Du point **R**, suivre le cours d'eau Mpoo en amont, puis son affluent Ntam pour atteindre le point **S** (302 398 ; 403 500) situé à sa source ;
- Du point **S**, suivre la droite **ST= 3 000 m** de gisement 95,85 degrés pour atteindre le point **T** (306 020 ; 403 230), situé à la source d'un affluent non dénommé des cours d'eau Kouomonum et Ndoua ;

A l'Est et au Nord :

- Du point **U**, suivre la limite administrative Sud-Nord pour atteindre le point de base **A'**.

II.- Pour la Commune de Mindourou : 18 420 (divisée en blocs 1 et 2)

Bloc 1 : 2 150 ha

A l'Ouest, au Nord et à l'Est :

- Du point **A'** (281 700 ; 418 700) dit de base du bloc 1, suivre un cours d'eau non dénommé en aval pour atteindre le point **I** (288 380 ; 420 500) situé à son confluent avec le cours d'eau dénommé loué ;
- Du point **I**, suivre le cours d'eau Loué en amont pour atteindre le point **H** (291 100 ; 418 700) ;

Au Sud :

- Du point **H**, suivre la limite administrative Est-Ouest pour atteindre le point de base du bloc **A'**.

Bloc 2 : 16 270 ha

Au Sud :

- Du point **U** (305 610 ; 405 200) dit de base du bloc 2, suivre un affluent non dénommé du cours d'eau kouomonum pour atteindre le point **V** (317 000 ; 410 700) situé à sa source ;

A l'Est et au Nord :

- Du point **V**, suivre la droite **VA=2 500 m** de gisement 355,95 degrés pour atteindre le point **A** (316 600 ; 413 780) ;
- Du point **A**, suivre la droite **AB=2 050 m** de gisement 288,45 degrés pour atteindre le point **B** (314 790 ; 414 100) situé à la source du cours d'eau Mpoo ;
- Du point **B**, suivre en aval un affluent non dénommé du cours d'eau Ngouaché sur une distance de **13 000 m** pour atteindre le point **C** (306 020 ; 414 100) ;
- Du point **C**, suivre la droite **CD= 1 600 m** de gisement 39,15 degrés pour atteindre le point **D** (307 080 ; 415 400), situé à la source d'un affluent non dénommé du cours d'eau Ngouaché ;
- Du point **D**, suivre en aval cet affluent non dénommé jusqu'à la source de Ngouaché, puis sur **4 600 m** pour atteindre le point **E** (305 610 ; 421 800) ;
- Du point **E**, suivre les droites **EF=4 400 m**, **FG=11 600 m** et **GH=2 100 m** de gisements respectifs 201,15 degrés, 267,75 degrés et 326,25 degrés pour atteindre respectivement les points **F** (304 000 ; 417 650), **G** (292 600 ; 417 000) et **H** (291 100 ; 418 700) ;

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000111	23 DEC 2010
PRÉSIDENCE OF THE REPUBLIC	

- Du point de base H, suivre la limite administrative Nord-Sud pour atteindre le point U dit de base de ce bloc.

ARTICLE 3.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité, dénommé « Forêt Communale de Messamena et Mindourou » est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les objectifs spécifiques de classement de la « Forêt Communale de Messamena et Mindourou » sont les suivants :

- gérer et conserver durablement les ressources naturelles de la forêt ;
- participer à la lutte contre l'exploitation illicite du bois et le braconnage,
- contribuer au renforcement des revenus des Communes de Messamena et Mindourou en vue de la réalisation des actions économiques et sociales afin d'améliorer les conditions de vie des populations locales.

ARTICLE 4.- (1) La Forêt Communale de Messamena et Mindourou sera dotée d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

(2) Toute activité dans ladite forêt devra, dans tous les cas, se conformer au plan d'aménagement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) L'exécution du plan d'aménagement relève de la compétence des Communes de Messamena et Mindourou, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts.

ARTICLE 5.- (1) Les populations riveraines continueront à exercer dans la Forêt concernée leurs droits d'usage, à savoir la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(2) Les activités agricoles, les feux de brousse et les installations humaines sont proscrites à l'intérieur de la Forêt Communale.

ARTICLE 5.- Les ressources issues de l'exploitation de la « Forêt Communale de Messamena et Mindourou » sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat, et leur gestion se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 31 DEC. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



PHILEMON YANG

